



Décision n° 2023-69D

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision relative à la défense de la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaire, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation,

Considérant la nécessité de pouvoir se faire représenter par un avocat pour défendre les intérêts de la Communauté de communes du Clermontais.

DECIDE

Article 1 : Un contrat de prestation de service est passé avec le cabinet MB Avocats dont le siège social est situé au 3 Rue des Augustins 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : la prestation de service correspondra au détail de la facture n°23464 émise par le cabinet MB Avocats.

Article 3 : Le montant des honoraires et des débours s'élève à 949 € TTC.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 Septembre 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,


Claude REVEL 